

Loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur – Exceptions en vertu de l'utilisation équitable dans l'éducation

Ces renseignements sont fournis par Copyright Licensing Limited (CLNZ), dans le but d'informer le gouvernement canadien sur un domaine du droit d'auteur et son application en Nouvelle-Zélande. Nous savons que le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes a entrepris son examen de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada et s'intéresse à la façon dont d'autres territoires permettent aux établissements d'enseignement d'accéder aux œuvres publiées. Nous avons limité nos commentaires à l'application de la Loi et aux régimes de permis du CLNZ. En Nouvelle-Zélande, il existe également des exceptions et des régimes de licences pour l'accès aux œuvres musicales et aux œuvres radiodiffusées dans le domaine de l'éducation. Les trois types de licences offertes sont tous disponibles pour les écoles néo-zélandaises en accédant à : <http://www.getlicensed.co.nz/>.

Exceptions en vertu de l'utilisation équitable

La loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur (la Loi) prévoit un certain nombre d'exceptions en vertu de l'utilisation équitable. Voici les principales catégories d'exceptions.

- (1) Recherche ou étude privée
- (2) Critique, revue et reportage d'actualités
- (3) Utilisation à des fins éducatives (y compris à des fins d'examen)
- (4) Bibliothèques et archives
- (5) Administration publique
- (6) Accès aux ouvrages publiés pour les personnes incapables de lire les imprimés

Compte tenu de l'intérêt que porte le Comité permanent à l'accès à l'éducation, nous fournirons des commentaires sur les catégories (1) et (3) ci-dessus.

Recherche et études privées

L'utilisation équitable à des fins de recherche ou d'étude privée est prévue à [l'article 43 de la Loi](#), dont voici quelques dispositions.

(1) *[L'utilisation équitable d'une œuvre à des fins de recherche ou d'étude privée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre.]*

(2) *[Afin d'éviter tout doute, il est déclaré par les présentes que l'utilisation équitable d'une édition publiée à des fins de recherche ou d'étude privée ne viole pas le droit d'auteur sur la disposition typographique de l'édition ou sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou toute partie d'une œuvre dans l'édition.]*

(3) *[Pour déterminer, aux fins du paragraphe (1), si la copie, par reprographie ou par tout autre moyen, constitue une utilisation équitable aux fins de recherche ou d'étude privée, le tribunal doit tenir compte des éléments suivants :*

- a) le but de la copie;*
- b) la nature de l'œuvre copiée;*
- c) l'œuvre aurait-elle pu être obtenue dans un délai raisonnable à un prix commercial ordinaire;*
- d) l'effet de la copie sur le marché potentiel ou la valeur de l'œuvre;*
- e) lorsqu'une partie d'une œuvre est copiée, la quantité et la substantialité de la partie copiée compte tenu de l'ensemble de l'œuvre.]*

(4) *[Le présent article n'autorise pas la réalisation de plus d'un exemplaire de la même œuvre, ou de la même partie d'une œuvre, en une seule fois.]*

L'exception prévue à l'article 43 vise les personnes qui entreprennent leurs propres recherches et études privées et se limite à la production de copies uniques. Elle ne permet pas de faire de nombreuses copies pour les étudiants.

Exceptions en matière d'éducation

Les articles de la Loi relatifs à l'utilisation équitable à des fins éducatives visent les établissements qui font des copies pour leurs élèves. L'utilisation équitable à des fins éducatives est abordée dans un certain nombre d'articles.

[[Art. 44](#) Copie à des fins éducatives d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ou d'arrangements typographiques.]

[[Art. 44a](#) Stockage de copies à des fins éducatives.]

[[Art. 45](#) Copie à des fins éducatives de films et d'enregistrements sonores.]

[[Art. 46](#) Anthologies à usage éducatif.]

[[Art. 47](#) Mise en scène, jeu ou présentation d'œuvres dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement.]

[[Art. 48](#) Copie et communication de travaux de communication à des fins éducatives.]

[[Art. 49](#) Mesures prises aux fins de l'examen.]

L'exception quantifiée prévue à l'article 44, qui permet l'utilisation non rémunérée de 3 % ou 3 pages d'une œuvre, en plusieurs exemplaires, pour les étudiants, est la plus remarquable et la plus facile à comprendre pour le personnel enseignant. Lorsque la copie est faite à partir d'une œuvre intégrale (comme un poème, une nouvelle ou un article), il n'est permis de copier que jusqu'à concurrence de 50 % de l'œuvre. De plus, l'œuvre à partir de laquelle la copie est faite ne peut être copiée de nouveau dans le même établissement avant l'écoulement d'un délai de 14 jours.

Les régimes de licences volontaires proposés par le CLNZ s'appuient sur ces exceptions. La licence CLNZ, pour laquelle une redevance par équivalent étudiant à temps plein est payée, donne accès à 10 % ou à un (1) chapitre d'une œuvre, en plusieurs exemplaires, pour les étudiants.

Outre ce qui précède, la licence permet également de copier des œuvres intégrales si elles ne sont pas actuellement disponibles sur le marché; de copier des parties d'œuvres lorsque les œuvres ont été achetées, mais n'ont pas encore été reçues; de copier de petites quantités dépassant la limite de 10 % (moyennant un supplément par page).

Voici les droits de licence en vigueur pour les établissements d'enseignement financés par le gouvernement en 2018.

– École primaire (de l'année 0 à la 8^e année) – 1,65 \$ par élève

– École secondaire (de la 9^e à la 14^e année) – 3,30 \$ par élève

– Étudiants universitaires – 23,68 \$ par équivalent étudiant à temps plein

Dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, les frais de scolarité se situent entre le niveau de l'université et celui de l'école.

Les documents copiés en vertu de la licence peuvent être mis à la disposition des étudiants sur support papier ou sous forme numérique. Des renseignements sur les licences, y compris une explication vidéo et des guides téléchargeables, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://copyright.co.nz/licenses-and-permission/education>.

L'exception prévue à l'article 49 à des fins d'examens permet l'utilisation non rémunérée de tout matériel protégé par le droit d'auteur dans la compilation des questions d'examen visant à évaluer le rendement des élèves. Cette exception est surtout invoquée par la *NZ Qualifications Authority* (NZQA) — l'organisme gouvernemental responsable des examens scolaires externes. Le droit de la NZQA à fournir des copies des examens de l'année précédente pour permettre aux étudiants de pratiquer sur tout matériel protégé par le droit d'auteur est révoqué.

Modification en cours

Un projet de modification de la loi sur le droit d'auteur visant la transposition du [Traité de Marrakech de l'OMPI en droit néo-zélandais](#) a récemment été publié. La modification permettra à tout établissement d'enseignement qui fait part de ses intentions à l'organisme gouvernemental néo-zélandais responsable de la Loi sur le droit d'auteur (MBIE) de rendre accessibles des copies des œuvres publiées à un étudiant incapable de lire les imprimés.

Un [processus de consultation](#) est actuellement mené par la MBIE afin d'identifier les problèmes liés au fonctionnement de l'actuelle Loi sur le droit d'auteur en Nouvelle-Zélande. Le processus n'en est qu'à ses débuts et un [document de réflexion](#), récemment publié, sera suivi d'une période de consultation, puis d'une évaluation par le gouvernement afin de déterminer si des modifications seront mises en œuvre.

Préparé le 8 décembre 2018

Copyright Licensing Limited
L4, 19-21 Como St, PO Box 331488
Takapuna, Auckland 0740, NZ
Tél. : 649-486-6250
Sans frais : 0800-480-271
Courriel : info@copyright.co.nz
Site Web : www.copyright.co.nz